



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 096 du 26 mai 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Nazaire

Avis de concours pour le recrutement d'ouvrier principal de 2ème classe.
Décision d'ouverture d'un concours d'ouvrier principal de 2ème classe.
Décision de nomination du jury pour le concours d'ouvrier principal de 2ème classe.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-12 du 25 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par ETPO, les travaux "Confortement des piles du pont de Mauves", du 12 juin au 30 novembre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-03-4 du 24 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Club canoë kayak Sucé-sur-Erdre, la manifestation nautique intitulé "Challenge jeunes départemental kayak course ligne", samedi 3 juin 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-03-5 du 23 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Comité des fêtes de la Possonnière, la manifestation nautique intitulée "Feu d'artifice de la Possonnière", du samedi 3 juin 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-07 du 24 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la mairie de Nantes, la manifestation nautique intitulée "Raid des P'tits loups", du 7 juin 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-04 du 23 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Chpt ligue PDL dériveurs", dimanche 4 juin.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-04-2 du 23 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le ANCRE, la manifestation nautique intitulée "Trophée Capel'Solo n°1", dimanche 4 juin.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-03-3 du 23 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune de Fégréac, la manifestation nautique intitulée "Auto-Bateaux-Rétro", du samedi 3 et dimanche 4 juin 2023.

DIRPJJ - Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté portant tarification 2023 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative de l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Saint-Sébastien sur Loire (ADAES44).

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral portant autorisation du 20ème Rallye du Val de Sèvre les 27 et 28 mai 2023 sur le département.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral (et son annexe) relatif à l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux qui seront membres du collège électoral des sénatoriales 2023.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRE COMPLETES D'EPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours interne et externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2^{ème} classe.

Le nombre de postes ouvert par type de concours et spécialité est fixé comme suit :

- Concours interne
 - o Spécialité agent de stérilisation : 2
 - o Spécialité brancardier : 4
- Concours externe
 - o Spécialité plomberie : 1

Peuvent être admis à concourir au concours externe sur titre complété d'épreuve les candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours interne complété d'épreuve est ouvert, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Les concours externe et interne sur titres complétés d'épreuves pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2^{ème} classe comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

La phase d'admission consiste en une épreuve pratique et un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, par ordre alphabétique et également par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury, pour chacun des concours, par ordre de mérite et par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant le concours.

La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription à retirer auprès de la Direction des ressources Humaines les candidats doivent joindre les pièces suivantes en 5 exemplaires :

- 1o Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2o Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3o Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4o Un état des services accomplis pour les candidats au concours interne.

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

**Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

AU PLUS TARD LE 27 mai 2023 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 17 avril 2023

**Le Directeur du Centre Hospitalier
de Saint-Nazaire,**

Julien COUVREUR





**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRE COMPLETES
D'EPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Considérant que les publications de vacance de poste du 20 mars 2023 ont été infructueuses,

DECIDE

ARTICLE 1 : un concours interne et externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2^{ème} classe est ouvert.

- Le nombre de postes est fixé pour le concours interne
 - o Spécialité stérilisation : 2
 - o Spécialité brancardier : 4

- Le nombre de postes est fixé pour le concours externe
 - o Spécialité plombier : 1

ARTICLE 2 : Peuvent être admis à concourir au concours externe sur titre complété d'épreuve les candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

ARTICLE 3 Le concours interne complété d'épreuve est ouvert, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent être, en activité le jour de la clôture des inscriptions.

ARTICLE 4 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 27 mai 2023 minuit (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

ARTICLE 5 : A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription à retirer auprès de la Direction des ressources Humaines les candidats doivent joindre les pièces suivantes en 5 exemplaires :

- 1o Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2o Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3o Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4o Un état des services accomplis pour les candidats au concours interne.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Saint-Nazaire,
Le 17 avril 2023**

**Le Directeur du Centre Hospitalier
Julien COUVREUR**





DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRE COMPLETES D'EPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la décision d'ouverture d'un concours interne et externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe du 15 avril 2023.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours interne et externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du jury en vue de l'organisation du concours interne et externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe pour la session 2023 :

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier

Monsieur Alain FAURIE Ingénieur en chef de classe exceptionnelle,

Madame Mariène PERICO Technicien supérieur de 2^{ème} classe,

Monsieur Paul-Simon RONDEAU Technicien supérieur de 2^{ème} classe,

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,

Le 16 mai 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier


Julien COUVREUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-12
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux « Confortement des piles du pont de
Mauves », par ETPO
du lundi 12 juin au jeudi 30 novembre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 15 mai 2023 par laquelle Monsieur Christophe AUBERTIN, Conducteur de travaux de l'entreprise ETPO sollicite l'autorisation d'organiser les travaux de « Confortement des piles du pont de Mauves » du lundi 12 au jeudi 30 novembre 2023, sur la Loire, Pont de Mauves (Pk 628,400 RG), communes de Mauves et Divatte-sur-Loire;

VU le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 25 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les travaux de « Conformément des piles du pont de Mauves » par l'entreprise ETPO est autorisé du lundi 12 juin au jeudi 30 novembre 2023 19 avril 2023, au niveau du pont de Mauves (Pk 628,400 RG) communes de Mauves et Divatte-sur-Loire.

Article 2 – Pendant la durée des travaux, les passes navigables 5 (montante dénommée « travée 7 » par l'entreprise) et 6 (avalante dénommée « travée 6 ») seront fermées successivement. La mise en place d'un alternat en journée sera réalisée par l'entreprise dans la passe qui sera libre.

En dehors des horaires de l'alternat (soirée et nuit) la priorité devra toujours être accordée aux bateaux portés par le courant.

Article 3 – Les usagers seront informés au moins deux semaines à l'avance, par voie d'avis à batellerie, de la modification de passe navigable.

Article 4– La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

Article 5 – Lors du passage du Loire Princesse, une embarcation devra être prête à se porter au-devant des bateaux se dirigeant vers le pont.

Article 6 – Pendant l'intervention une veille radio via la VHF (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont et un numéro de téléphone portable d'une personne en charge du chantier sur site est à fournir en cas de problème.

Article 7 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci.

Des panneaux en amont et en aval seront installés par l'entreprise avec le numéro de téléphone d'un responsable présent en tout temps sur le chantier. Des dispositifs de type flash light seront mis en place sur les plateformes installées sur les passes 5 et 6..

Article 8 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 9 – L'entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 10 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 12 – Les maire de Mauves et Divatte-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 25 mai 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Chef de l'Unité Sécurité des Transports

Michel Le ROCH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-03-4 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Club canoé kayak de Sucé-sur-Erdre, la « Challenge jeunes départemental kayak course en ligne », le samedi 3 juin 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 21 mai 2023, par laquelle Monsieur BLANCO Vincent, directeur technique de l'association Club canoé kayak de Sucé-sur-Erdre sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Challenge jeunes départemental kayak course en ligne» le samedi 3 juin 2023 de 10 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé face à la base nautique de la Papinière, commune de Sucé-sur-Erdre;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 24 mai 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Club canoé kayak de Sucé-sur-Erdre, le samedi 3 juin 2023 de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé face à la base nautique de la Papinière, commune de Sucé-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

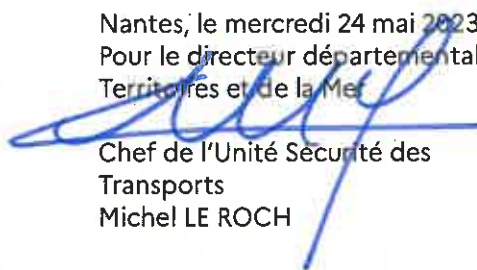
**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 7 – Le Club canoé kayak de Sucé-sur-Erdre devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Le maire de Sucé-sur-Erde, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 24 mai 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Michel LE ROCH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-03-5
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'Artifice de la
Possonniere » par la commune de la Possonnière
le samedi 3 jun 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 3 mai 2023 par laquelle Monsieur Bruno André, président comité des fêtes de la Possonnière, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'artifice de la Possonnière » le samedi 3 juin 2023, 23 h 00 à 23 h 30, en aval direct du port de la Possonnière sur la Loire, commune de la Possonnière (entre les PK 69,400 et le PK 69,700 RD)

VU le contrat d'assurance souscrit près de la AXA certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 12 mai 2023 ;

Considérant l'évaluation des incidences natura 2000 du 3 mai 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de la Possonnière » projeté en aval direct du port de la Possonnière, le samedi 3 juin 2023 de 23h00 à 23h30 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique projeté au niveau de la Possonnière, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 69,400 et le PK 69,700 RD à tous les bateaux entre 22 h 30 et 23 h 45 le samedi 3 juin 2023 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 4 – L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation. Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal de navigation et devront être retirés au plus tard le 4 juin 2023.

Article 5 – Les organisateur feront évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

L'organisateur devra respecter les horaires annoncées.

Article 6 – L'organisateur assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.gouv.fr

Article 9 - L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 10 - Le maire de la Possonnière, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-loire, le directeur départemental des services d'incendie et de Maine-et-Loire, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 23 mai 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

L'adjointe au chef de l'unité sécurité des
transports


Michel LE ROCH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-07 portant sur l'autorisation d'organiser, par la
mairie de Nantes, la manifestation nautique
« Raid des P'tits loups », le mercredi 7 juin 2023 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 7 mars 2023, par laquelle Madame SEROT-LELANT Justine, responsable de la base nautique municipale de Nantes sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Raid des P'tits loups» le mercredi 7 juin 2023 de 13 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, commune de Nantes, sur l'Erdre. ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 22 mai 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de BEAC certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par la mairie de Nantes, le mercredi 7 juin 2023 de 13 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, commune de Nantes, sur l'Erdre..

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 6 – la mairie de Nantes devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 24 mai 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Chef de l'Unité Sécurité des Transports
Michel LE ROCH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-04 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Chpt ligue des Pays de la Loire dériveurs », le dimanche 4 juin 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Chpt ligue des Pays de la Loire dériveurs» le dimanche 4 juin 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (chateau de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 4 juin 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 23 mai 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Chef de l'Unité Sécurité des Transports
Michel LE ROCH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-04-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association ANCRE, la manifestation nautique
« Trophée Capel'Solo N°1 », le dimanche 4 juin sur l'Erdre**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2023, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Capel'Solo N°1 » le dimanche 4 juin de 9 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour carrée (château de la couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 février 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 18 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 4 juin de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour carrée (château de la couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 23 mai 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Chef de l'Unité Sécurité des Transports
Michel LE ROCH



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-03-3 portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune de Fégréac, la manifestation nautique « Auto-Bateaux-Rétro », le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin 2023 sur le canal de Nantes à Brest

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 20 mars 2023, par laquelle Monsieur RICORDEL Jérôme, maire de la commune de Fégréac sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Auto-Bateaux-Rétro» le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin 2023, le samedi de 14h00 à 23h00 et le dimanche de 9h00 à 20h00, sur le plan d'eau situé au niveau du site de Pont-Miny à Fégréac ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 6 avril 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de SMACL certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} - La manifestation projetée par la commune de Fégréac, le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin 2023 , le samedi de 14h00 à 23h00 et le dimanche de 9h00 à 20h00, est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le canal de Nantes à Brest sur le plan d'eau situé au niveau du site de Pont-Miny à Fégréac.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 - Il appartient à la mairie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 - La mairie de Fégréac devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du Canal de Nantes à Brest ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement , téléphone 02.49.10.40.00.

Article 8 - Le maire de Fégréac, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 23 mai 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Chef de l'unité Sécurité des Transports
Michel Le ROCH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST**

**Arrêté portant tarification 2023 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative
de l'Association Départementale d'Accompagnement Éducatif et Social de
Saint Sébastien sur Loire (ADAES44)**

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le Code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** le traité de fusion-absorption de l'association AAE 44 par l'association ADAES 44 en date du 18 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant cession d'autorisation du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association d'Action Éducative de Loire-Atlantique (AAE44) à l'Association Départementale d'Accompagnement Éducatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES44) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique en date du 22 octobre 2014 habilitant le service d'investigation éducative de l'Association d'action éducative, situé, 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint-Sébastien sur Loire, au titre du décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié ;
- VU** le courrier transmis le 20 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par mail le 21 avril 2023 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'investigation éducative, 3, rue Pierre Etienne Flandin 44200 NANTES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 840,00 €	1 185 157,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	996 770,00 €	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	151 547,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : déficitaire	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 148 869,78 €	1 185 157,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 520,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire du CA 2021	767,22 €	
	Prix unitaire sur 368 mesures	3 121,93 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 148 869,78€ avec un prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) par jeune fixé à : 3 121,93 €

Les paiements des mesures réalisées en 2023 s'appliquent donc de la manière suivante :

SIE : 2 817,30€ du 1^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023 (162 mesures).

SIE : 3 361,49€ du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023 (206 mesures).

A compter du 1^{er} janvier 2024, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2023, il sera appliqué le prix de la mesure à 3 121,93€.

ARTICLE 3

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2021 représentant un montant global de 767,22€ après avoir déduit les reprises de réserves de compensation et d'amortissement pour 120 000,00€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 26 mai 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°493
portant autorisation du 20^e Rallye du Val de Sèvre
les 27 et 28 mai 2023**

VU le code de la route, notamment les articles L. 411-7 et R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 à A.331-21 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, déposée le 26 février 2023 sur la plate-forme numérique www.manifestationsportive.fr par Monsieur Simon ROUSSEAU, président de l'association « Team 3 Provinces » sise Hôtel de ville de Boussay, 4 rue du Val de Sèvre – 44190 Boussay, dans le but d'organiser un rallye automobile dénommé « 20^e Rallye du Val de Sèvre », le samedi 27 et le dimanche 28 mai 2023 sur la commune de Boussay dans le département de la Loire-Atlantique, de la commune de La Bruffière dans le département de la Vendée et la commune de Sèvremoine dans le département de Maine-et-Loire ;

VU la convention d'organisation du 20^e Rallye Régional du Val de Sèvre du 27 et 28 mai 2023, prise entre Monsieur Joseph LORRE, agissant en sa qualité de président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest PLANTAGENET, désigné organisateur administratif et Monsieur Ludovic MOUILLÉ, agissant en sa qualité de président du comité d'organisation technique du Team 3 Provinces, désigné organisateur technique ;

VU le règlement de la fédération française du sport automobile – règles techniques et de sécurité des rallyes ;

VU le règlement particulier sportif du 20^e Rallye du Val de Sèvre des 27 et 28 mai 2023, complétant le règlement standard des rallyes FFSA, et ayant reçu le permis d'organisation par la fédération française du sport automobile sous le N° R13 ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur administratif de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de l'organisateur technique, des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU l'arrêté DRCL-BRE 2023-608 du 26 mai 2023 du préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'avis favorable du préfet de la Vendée en date du 11 mai 2023 ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU les arrêtés municipaux 2023-01 AT, 2023-02 AT et 2023-03 AT du maire de Boussay du 09 janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal N°2023/01/29 du maire de La Bruffière du 26 janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal N°AC-SE-2023-064 du maire de Sèvremoine du 09 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - de la Loire-Atlantique, lors de sa réunion du 08 mai 2023 en mairie de Boussay et sur le site des épreuves chronométrées ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Joseph LORRE président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Plantagenêt, organisateur administratif et Monsieur Ludovic MOUILLÉ, président du comité d'organisation technique du Team 3 Provinces, organisateur technique, sont autorisés à organiser le samedi 27 et le dimanche 28 mai 2023, une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 19^e Rallye du Val de Sèvre » sur la commune de Boussay dans le département de la Loire-Atlantique, la commune de La Bruffière dans le département de la Vendée et la commune Sèvremoine dans le département de Maine-et-Loire, conformément aux conditions définies dans le dossier déposé, ainsi qu'aux prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 - La manifestation :

Dates et heures des reconnaissances du parcours : le samedi 27 mai 2023 de 09h00 à 18h00.

Les reconnaissances, limitées à 3 passages maximum, sont soumises au strict respect des règles du code de la route.

Les vérifications se tiendront au complexe sportif de Boussay.

- vérifications administratives : le samedi 27 mai 2023 de 09h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30.

- vérifications techniques : le samedi 27 mai 2023 de 09h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

A l'issue des vérifications techniques, les véhicules seront placés dans le parc fermé situé sur le parking près du complexe sportif sur la commune de Boussay jusqu'au départ de la 1^{ère} épreuve.

Description des épreuves :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - longueur du parcours : | 136,40 km (divisé en 2 étapes et 6 sections) ; |
| - nombre d'épreuves spéciales (ES): | 6 ; |
| - longueur totale des spéciales : | 37,28 km ; |
| - ES N°1 et 2 : « l'Écorchevrière » : | 4,800 km – samedi 27 mai ; |
| - ES N°3, 4, 5 et 6 : « Rigale » : | 6,970 km – dimanche 28 mai ; |

Sécurité et secours selon plan joint au dossier : un directeur de course et son adjoint pour les épreuves spéciales, de postes de commissaires, de médiateurs de sécurité zone "public", un médecin urgentiste, une ambulance, une dépanneuse et une équipe de secouristes.

Les concurrents :

Des contrôles d'alcoolémie aléatoires seront effectués sur les pilotes à l'occasion des parcours de reconnaissance, des parcours de liaison et des épreuves spéciales. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

I – Mesures réglementant le stationnement et la circulation :

Parcours de liaison : les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement le code de la route.

Épreuves spéciales : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parcours.

Afin d'éviter les arrêts anarchiques de véhicules, les concurrents ont l'obligation de rejoindre les emplacements spécialement réservés à l'assistance des véhicules.

L'organisateur devra respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de Vendée et le président du conseil départemental de Maine-et-Loire sus-visés.

En aucun cas, les véhicules des concurrents ou des spectateurs ne devront stationner sur les routes départementales RD 60, RD 118 et RD 149 le temps de la manifestation.

Toute dégradation aux équipements de la route de la manifestation devra être pris en charge par l'organisateur.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur technique selon les règles de pose et de maintenance définies par les services du conseil départemental des départements concernés.

De même il devra se conformer aux différents arrêtés de police des maires des communes concernées par la traversée du rallye et mettre en place la signalisation correspondante.

II – Mesures générales de sécurité :

Le départ de chaque épreuve spéciale n'est autorisé qu'après reconnaissance du circuit par le directeur de course.

Cette reconnaissance s'effectuera en présence d'un représentant de la communauté de brigades de gendarmerie de Clisson.

Le directeur de course doit vérifier qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents. Dès lors qu'un doute subsiste, il est de sa responsabilité d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Le responsable de la sécurité doit faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il est en liaison constante avec l'organisateur durant toute la manifestation.

Il dispose de moyen d'alerte directe fiable et en vérifie l'efficacité en composant : sapeurs pompiers, le 18 ou 112 - SAMU, le 15 - gendarmerie, le 17.

Chaque poste de sécurité comprend au minimum un commissaire et un opérateur radio ou cibiste et est équipé d'un extincteur.

Les postes de sécurité attenants à une zone "public" sont assurés par deux commissaires, un opérateur radio ou cibiste et sont dotés d'un extincteur. Ils sont en liaison constante avec le directeur de l'épreuve spéciale par radio et par téléphone portable.

Les endroits dangereux doivent être délimités par de la rubalise et clairement signalés comme zones interdites et dangereuses.

En plus des zones spectateurs autorisées dont la sécurisation doit être effectuée conformément aux prescriptions du présent arrêté, toutes les voies de circulation menant aux épreuves spéciales, accès ou débouchés, doivent être fermés à toute circulation avec la mise en place de panneaux portant la mention "zone dangereuse - rallye automobile - accès interdit".

L'organisateur doit par ailleurs prendre toutes mesures pour protéger les habitations ou bâtiments privés se trouvant en bordure du parcours des épreuves spéciales, notamment en mettant en place des bottes de paille à tous les angles des maisons.

Les bas côtés des routes empruntées par les spéciales doivent être fauchés.

Les organisateurs doivent s'assurer du bon positionnement des commissaires de course qui doivent être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des épreuves. Chaque commissaire sera accompagné d'une personne munie de moyens radio.

En cas d'urgence, les riverains peuvent quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires placés le long de l'itinéraire veillent tout particulièrement à la sécurité de ces personnes.

III – Moyens d'intervention :

Le P.C. course est installé au foyer des jeunes à Boussay (44). Un standard au moyen de la C.B et d'un téléphone portable assurera une liaison permanente avec les commissaires de course.

Alerte des secours :

Les organisateurs doivent communiquer par écrit au centre de traitement de l'alerte / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS), l'identité du directeur de course, ses coordonnées téléphoniques et celles du P.C, ainsi que le programme détaillé de cette manifestation.

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le "18" ou le "112" et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

En cas de demande de secours :

- l'accident intéresse la course elle-même : Le directeur de course indique le point d'accès des secours sur le parcours et la course est immédiatement interrompue. Une possibilité d'accéder au circuit par le départ de la spéciale est dans tous les cas prévue de manière à ce que les engins de secours aient la voie entièrement dégagée ;

- l'accident ne concerne pas la course et nécessite une intervention pour laquelle les secours coupent ou empruntent le parcours : le CODIS prévient le directeur de course pour que toutes dispositions soient prises sans délai afin que le commissaire au point de passage facilite l'intervention des véhicules de secours en demandant la neutralisation éventuelle de la course.

Moyens de secours :

Une équipe de secouristes, une ambulance agréée, un médecin urgentiste et une dépanneuse sont positionnés à chaque départ d'épreuve spéciale.

Tous les secouristes doivent être titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

L'épreuve doit être interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste. Les secouristes doivent coordonner leur action par des moyens radios appropriés. Le médecin en place sur le site assure la coordination et l'action des secouristes.

Moyens de lutte contre l'incendie :

Des extincteurs en nombre suffisant sont placés sur le parcours des épreuves spéciales à la disposition des commissaires de course.

Chaque équipage devra disposer une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures sous le véhicule de compétition afin de préserver la nature du sol et devra être doté d'un extincteur individuel ; il devra en outre utiliser des contenants à hydrocarbures conformes aux normes réglementaires.

IV – Le public :

Le public admis à assister aux épreuves, se tient obligatoirement dans les zones réservées à cet effet, telles que schématisées sur les plans joints en annexe au dossier.

Zones « public » :

Le public est autorisé exclusivement sur les zones « public » « ZP » prévues au dossier. A savoir :

- épreuves spéciales « l'Écorchevrière » : ZP1, ZP2,
- épreuves spéciales « Rigale » : ZP4, ZP5, ZP7.

Le stationnement est toléré sur un seul côté des voies d'accès aux zones « public » afin de faciliter l'arrivée éventuelle de secours extérieur, ces routes étant interdites à la circulation 50 mètres en amont desdites zones par une signalisation routière et au moyen de barrières métalliques. Les dispositifs de retenue du public et servant à matérialiser les zones spectateurs, côté course, sont uniquement constitués de rubalise et doivent être correctement fixés.

Aucune barrière ou autre dispositif pouvant constituer un projectile ne sera admis. Les commissaires doivent veiller pendant la durée de l'épreuve au maintien en bon état de ce matériel et de la signalisation.

V - Dispositions générales :

Les commissaires doivent faire preuve d'autorité vis-à-vis du public afin de faire strictement respecter les mesures de sécurité imposées.

Au cas où les commissaires de course constatent la présence de spectateurs dans des zones interdites au public, ils doivent en informer le directeur de course qui prend immédiatement les mesures qui s'imposent pour les diriger vers les zones autorisées et si besoin, ordonner l'interruption de l'épreuve en cours jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

Prescriptions diverses :

Tous les riverains doivent avoir été individuellement prévenus par courrier et par des réunions d'information sur la conduite à tenir pendant la compétition et les numéros d'urgence à contacter. Les spectateurs doivent être informés de la conduite à tenir pendant la compétition. Une information toute particulière sera réalisée auprès des propriétaires d'animaux domestiques afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute divagation de leurs bêtes sur la voie publique.

Les usagers des chemins pédestres aboutissant sur les parcours chronométrés doivent être informés du déroulement de l'épreuve au moyen d'une signalisation adaptée. Les maires des communes traversées par le rallye doivent prendre les mesures réglementant l'utilisation de ces chemins le temps de la manifestation (fermeture par arrêté municipal, balisage de l'entrée du sentier de randonnée...).

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents ou troubles à l'ordre public liés à l'exploitation des débits de boissons temporaires autorisés sur le site dans le cadre de cette manifestation.

Article 3 - Monsieur Ludovic MOUILLÉ, président du comité d'organisation du « Team 3 Provinces », désigné comme « organisateur technique » devra s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par les autorités administratives compétentes après avis des commissions départementales de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, à l'autorité préfectorale ou à son représentant, de l'attestation écrite prévue au code du sport susvisé, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique via la plate-forme www.manifestationsportive.fr avant le début de la manifestation.

Article 4 - Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le préfet de Maine-et-Loire, le préfet de la Vendée, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le Général commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à Monsieur Joseph LORRE, président de l'« Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Plantagenêt », en tant qu'organisateur administratif, et à Monsieur Simon ROUSSEAU, président de l'association « Team 3 Provinces ».

Nantes, le 26 mai 2023

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur de cabinet



François DRAPÉ

Bureau des élections et de la réglementation générale
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 25 mai 2023

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 283 à L.293 et R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Dans toutes les communes du département de la Loire-Atlantique, les conseils municipaux se réuniront, conformément au décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, **le vendredi 9 juin 2023** pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires (ou supplémentaires) et de leurs délégués suppléants.

Le nombre des délégués et de suppléants à élire dans chaque commune est mentionné dans **le tableau joint en annexe**.

Article 2 : L'heure de la réunion du conseil municipal est fixée par le maire. Le vote aura lieu sans débat, au scrutin secret. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin et les résultats devront être transmis par voie dématérialisée le jour même à la préfecture.

Article 3 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants conformément à l'article LO. 286-1 du code électoral.

Article 4 : Dans les communes de moins de 1000 habitants, les délégués titulaires et les délégués suppléants seront élus séparément au scrutin majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Article 5 : Dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Article 6 : Dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Toutefois, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

Dans l'hypothèse où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres des conseils municipaux par les soins de Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Loire-Atlantique qui sont chargés de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNATORIAL - CONSEILS MUNICIPAUX DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1 ^{er} janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
78	Juigné-des-Moutiers	330	11		1		3	<p>Communes de moins de 1 000 hab. : (art. L 284 et L 288 du code électoral)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Election des délégués titulaires et des suppléants parmi les conseillers municipaux - Election des titulaires et des suppléants a lieu séparément - Pas de dépôt de déclaration de candidature - Candidats peuvent se présenter soit isolément soit sur une liste qui peut ne pas être complète - Les adjonctions ou suppressions de noms sont autorisés - Scrutin majoritaire à 2 tours : au 1^{er} tour, élection acquise si majorité absolue - Au 2^{ème} tour, majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu - Suffrages décomptés individuellement même en cas de présentation des candidats par liste
200	Soulvache	339	11		1		3	
105	Mouais	365	11		1		3	
121	Petit-Auverné	427	11		1		3	
58	Fercé	472	11		1		3	
112	Noyal-sur-Brutz	586	15		3		3	
218	Villepot	684	15		3		3	
92	Massérac	684	15		3		3	
148	Ruffigné	705	15		3		3	
124	Le Pin	751	15		3		3	
65	Grand-Auverné	769	15		3		3	
80	Lavau-sur-Loire	771	15		3		3	
31	La Chapelle-Glain	804	15		3		3	
104	Montrelais	833	15		3		3	
208	Treffieux	941	15		3		3	
170	Saint-Julien-de-Vouvantes	959	15		3		3	
85	Louisfert	965	15		3		3	
123	Pierric	997	15		3		3	
19	Bouée	1 044	15		3		3	<p>Communes de 1 000 à 8 999 hab. : (art. L 284 et L 289 du code électoral)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Election des délégués titulaires parmi les conseillers municipaux - Election des suppléants parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune - Election des titulaires et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste - Vote pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats - Dépôt d'une déclaration de candidature auprès du maire conforme à l'article R.137 du code électoral aux dates et heure fixées pour la séance du conseil - Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste complète ou incomplète aux fonctions de délégués et suppléants (liste unique) - Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe - Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel - Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.
86	Lusanger	1 056	15		3		3	
16	La Boissière-du-Doré	1 071	15		3		3	
44	Conquereuil	1 084	15		3		3	
134	Pouillé-les-Côteaux	1 085	15		3		3	
207	Trans-sur-Erdre	1 102	15		3		3	
138	Puceul	1 148	15		3		3	
39	Cheix-en-Retz	1 152	15		3		3	
136	Préfailles	1 226	15		3		3	
159	Saint-Fiacre-sur-Maine	1 236	15		3		3	
222	La Roche-Blanche	1 241	15		3		3	
141	La Remaudière	1 286	15		3		3	
76	Jans	1 408	15		3		3	
118	Pannecé	1 424	15		3		3	

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNATORIAL - CONSEILS MUNICIPAUX DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1 ^{er} janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
139	Quilly	1 435	15		3		3	
140	La Regrippière	1 520	19		5		3	
91	Marsac-sur-Don	1 524	19		5		3	
193	Saint-Vincent-des-Landes	1 531	19		5		3	
221	La Chevallerais	1 536	19		5		3	
95	La Meilleraye-de-Bretagne	1 548	19		5		3	
90	La Marne	1 606	19		5		3	
220	Vue	1 632	19		5		3	
197	Sion-les-Mines	1 651	19		5		3	
196	Sévérac	1 653	19		5		3	
157	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	1 724	19		5		3	
153	Saint-Aubin-des-Châteaux	1 741	19		5		3	
224	La Grigonnais	1 748	19		5		3	
75	Issé	1 804	19		5		3	
106	Les Moutiers-en-Retz	1 805	19		5		3	
202	Teillé	1 808	19		5		3	
62	Le Gâvre	1 842	19		5		3	
6	Assérac	1 875	19		5		3	
206	Touvois	1 890	19		5		3	
107	Mouzeil	1 942	19		5		3	
142	Remouillé	1 949	19		5		3	
99	Moisdon-la-Rivière	1 967	19		5		3	
199	Soudan	1 996	19		5		3	
171	Saint-Léger-les-Vignes	1 999	19		5		3	
119	Paulx	2 004	19		5		3	
203	Le Temple-de-Bretagne	2 032	19		5		3	
214	Vay	2 051	19		5		3	
1	Abbaretz	2 056	19		5		3	
97	Mesquer	2 088	19		5		3	
173	Saint-Lumine-de-Clisson	2 140	19		5		3	
146	Rougé	2 156	19		5		3	
174	Saint-Lumine-de-Coutais	2 278	19		5		3	

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNATORIAL - CONSEILS MUNICIPAUX DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1 ^{er} janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
111	Notre-Dame-des-Landes	2 285	19		5		3	
53	Drefféac	2 288	19		5		3	
57	Fégréac	2 302	19		5		3	
100	Monnières	2 316	19		5		3	
165	Saint-Hilaire-de-Clisson	2 325	19		5		3	
164	Saint-Hilaire-de-Chaléons	2 336	19		5		3	
144	Riaillé	2 358	19		5		3	
125	Piriac-sur-Mer	2 368	19		5		3	
189	Sainte-Reine-de-Bretagne	2 408	19		5		3	
7	Avessac	2 444	19		5		3	
27	Casson	2 480	19		5		3	
83	La Limouzinière	2 487	19		5		3	
205	Les Touches	2 535	19		5		3	
48	Couffé	2 541	23		7		4	
178	Saint-Mars-de-Coutais	2 600	23		7		4	
77	Joué-sur-Erdre	2 632	19		5		3	
46	Corsept	2 658	23		7		4	
22	Boussay	2 722	23		7		4	
192	Saint-Viaud	2 730	23		7		4	
127	La Planche	2 780	23		7		4	
183	Saint-Molf	2 805	23		7		4	
10	Batz-sur-Mer	2 822	23		7		4	
24	Brains	2 862	23		7		4	
108	Mouzillon	2 874	23		7		4	
152	Sainte-Anne-sur-Brivet	2 964	23		7		4	
38	Chauvé	2 965	23		7		4	
133	Port-Saint-Père	2 981	23		7		4	
50	Crossac	3 003	23		7		4	
116	Paimbœuf	3 008	23		7		4	
88	Maisdon-sur-Sèvre	3 023	23		7		4	
54	Erbray	3 045	23		7		4	
156	Corcoué-sur-Logne	3 074	23		7		4	

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNATORIAL - CONSEILS MUNICIPAUX DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1 ^{er} janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
23	Bouvron	3 081	23		7		4	
79	Le Landreau	3 118	23		7		4	
145	Rouans	3 134	23		7		4	
37	Château-Thébaud	3 157	23		7		4	
33	La Chapelle-Launay	3 194	23		7		4	
12	La Bernerie-en-Retz	3 206	23		7		4	
176	Saint-Malo-de-Guersac	3 206	23		7		4	
61	Frossay	3 228	23		7		4	
102	Montbert	3 238	23		7		4	
13	Besné	3 249	23		7		4	
94	Mauves-sur-Loire	3 259	23		7		4	
185	Saint-Nicolas-de-Redon	3 280	23		7		4	
117	Le Pallet	3 305	23		7		4	
68	Guenrouet	3 378	23		7		4	
32	La Chapelle-Heulin	3 414	23		7		4	
155	Saint-Colomban	3 428	23		7		4	
137	Prinquiau	3 476	23		7		4	
51	Derval	3 511	23		7		4	
89	Malville	3 564	23		7		4	
223	Geneston	3 688	27		15		5	
56	Fay-de-Bretagne	3 705	27		15		5	
63	Gétigné	3 746	27		15		5	
161	Saint-Gildas-des-Bois	3 761	27		15		5	
45	Cordemais	3 800	27		15		5	
122	Petit-Mars	3 818	27		15		5	
14	Le Bignon	3 927	27		15		5	
115	Oudon	3 936	27		15		5	
25	Campbon	3 949	27		15		5	
150	Saint-Aignan-Grandlieu	3 973	27		15		5	
28	Le Cellier	3 984	27		15		5	
149	Saffré	3 989	27		15		5	
135	Le Pouliguen	4 024	27		15		5	

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNATORIAL - CONSEILS MUNICIPAUX DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1 ^{er} janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
216	Vieillevigne	4 040	27		15		5	
2	Aigrefeuille-sur-Maine	4 057	27		15		5	
74	Indre	4 087	27		15		5	
168	Saint-Joachim	4 109	27		15		5	
49	Le Croisic	4 114	27		15		5	
113	Nozay	4 216	27		15		5	
30	La Chapelle-des-Marais	4 339	27		15		5	
126	La Plaine-sur-Mer	4 448	27		15		5	
187	Saint-Père-en-Retz	4 594	27		15		5	
81	Legé	4 633	27		15		5	
70	La Haie-Fouassière	4 694	27		15		5	
96	Mésanger	4 726	27		15		5	
163	Vair-sur-Loire	4 807	29		15		5	
211	La Turballe	4 889	27		15		5	
64	Gorges	4 950	27		15		5	
175	Saint-Lyphard	4 962	27		15		5	
21	Villeneuve-en-Retz	5 013	29		18		6	
179	Saint-Mars-du-Désert	5 236	27		15		5	
67	Guémené-Penfao	5 239	29		15		5	
120	Le Pellerin	5 251	29		15		5	
128	Plessé	5 265	29		15		5	
182	Saint-Michel-Chef-Chef	5 297	27		15		5	
82	Ligné	5 371	29		15		5	
98	Missillac	5 432	29		15		5	
41	La Chevrolière	5 951	29		15		5	
71	Haute-Goulaine	5 954	29		15		5	
166	Saint-Jean-de-Boiseau	5 970	29		15		5	
217	Vigneux-de-Bretagne	6 328	29		15		5	
101	La Montagne	6 372	29		15		5	
73	Héric	6 407	29		15		5	
180	Vallons-de-l'erdre	6 485	33		20		6	
66	Grandchamps-des-Fontaines	6 606	29		15		5	


PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNATORIAL - CONSEILS MUNICIPAUX DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1 ^{er} janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
130	Pont-Saint-Martin	6 690	29		15		5	
151	Saint-André-des-Eaux	6 813	29		15		5	
29	Divatte-sur-Loire	7 042	33		18		6	
5	Chaumes-en-Retz	7 049	33		20		6	
72	Herbignac	7 088	29		15		5	
186	Sainte-Pazanne	7 111	29		15		5	
103	Montoir-de-Bretagne	7 216	29		15		5	
201	Sucé-sur-Erdre	7 325	29		15		5	
169	Saint-Julien-de-Concelles	7 505	29		15		5	
43	Clisson	7 507	29		15		5	
213	Loireauxence	7 533	33		26		8	
158	Saint-Étienne-de-Montluc	7 578	29		15		5	
87	Machecoul-Saint-Même	7 626	33		18		6	
210	Trignac	8 101	29		15		5	
18	Bouaye	8 102	29		15		5	
52	Donges	8 109	29		15		5	
194	Sautron	8 473	29		15		5	
84	Le Loroux-Bottereau	8 517	29		15		5	
198	Les Sorinières	8 900	29		15		5	
110	Nort-sur-Erdre	9 198		29	29		8	
188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	9 213		27	27		8	
195	Savenay	9 283		29	29		8	
9	Basse-Goulaine	9 410		28	28		8	
212	Vallet	9 412		29	29		8	
209	Treillières	10 054		26	26		8	
15	Blain	10 086		28	28		8	
204	Thouaré-sur-Loire	10 704		33	33		9	
129	Pontchâteau	11 030		33	33		9	
3	Ancenis-Saint Géréon	11 081		33	22		7	
132	Pornichet	11 828		33	33		9	
36	Châteaubriant	12 016		33	33		9	
154	Saint-Brevin-les-Pins	14 473		33	33		9	

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNATORIAL - CONSEILS MUNICIPAUX DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1 ^{er} janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
172	Sainte-Luce-sur-Loire	15 417		33	33		9	<p>Communes de 9 000 à 30 799 hab. : (art. L 285 et L 289 du code électoral)</p> <p>- Pas d'élection de délégués, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit</p> <p>- Election des suppléants parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel</p> <p>- Dépôt d'une déclaration de candidature auprès du maire conforme à l'article R.137 du code électoral aux dates et heures fixées pour la séance du conseil</p> <p>- Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste complète ou incomplète aux fonctions de suppléants</p> <p>- Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe</p> <p>- Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste</p>
69	Guérande	16 042		33	33		9	
55	La Baule-Escoublac	16 160		33	33		9	
131	Pornic	16 886		33	33		9	
35	La Chapelle-sur-Erdre	19 981		33	33		9	
20	Bouguenais	20 450		33	33		9	
26	Carquefou	20 463		33	33		9	
47	Couëron	22 680		35	35		9	
215	Vertou	25 879		35	35		9	
114	Orvault	27 438		35	35		9	
190	Saint-Sébastien-sur-Loire	27 958		35	35		9	
143	Rezé	42 993		43	43	16	14	<p>Communes de 30 800 hab. et plus : (art. L 285 et L 289 du code électoral)</p> 
162	Saint-Herblain	49 067		43	43	23	16	
184	Saint-Nazaire	71 887		49	49	52	23	
109	Nantes	320 732		69	69	363	89	
TOTAUX		1 445 171			2 521	454	1 059	

Communes nouvelles

Collège électoral sénatorial en Loire-Atlantique	
Députés	10
Sénateurs	5
Conseillers régionaux	35
Conseillers départementaux	62
Délégués conseils municipaux	2 975
TOTAL	3 087

Tableau électeurs sénatoriaux

(collège électoral + suppléants)

4 146

- Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit

- Election de délégués supplémentaires (à raison de 1 par tranche entière de 800 habitants au-dessus de 30 000) et de suppléants parmi les électeurs de la commune simultanément sur une même liste

- Dépôt d'une déclaration de candidature auprès du maire conforme à l'article R.137 du code électoral aux dates et heures fixées pour la séance du conseil

- Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste complète ou incomplète aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants (liste unique)

- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel

- Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste

Mode de calcul délégués supplémentaires = population municipale de la commune au 1^{er} janvier 2023-30000) / 800, arrondi à l'entier inférieur